

IV.

Vous trouverez ci-après le texte d'un indult du 20 juin 1880, en vertu duquel, dans toute cette province, les fidèles peuvent gagner dans les sacristies où (d'après un autre indult) il est permis de garder le S. Sacrement entre le 1er novembre et le 1er mai, les indulgences qui supposent la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife. Ce privilège ne s'étend pas aux autres mois de l'année où, pour une raison spéciale, par exemple, des travaux dans l'église, l'évêque aurait permis de garder le S. Sacrement dans la sacristie et d'y dire la messe.

V.

Certains faits assez récents me donnent lieu de croire que quelques prêtres ordonnés à *titre de patrimoine, c.-à-d.*, avec un titre clérical hypothéqué sur un bien-fonds, croient pouvoir donner main-levée de cette hypothèque, sans songer à remplacer ce titre. C'est une erreur qui est signalée dans la page 234 de la "Discipline."

Comme d'après nos lois, l'enregistrement des hypothèques a besoin d'être renouvelé de temps en temps, chaque prêtre doit prendre cette précaution pour ne pas perdre son titre clérical et chaque curé doit voir aussi à ce que les titres de sa fabrique ne deviennent pas caduques faute de cette précaution. Cela est surtout nécessaire dans les comtés où le cadastre est promulgué. En consultant un notaire ou un avocat chacun saura au juste ce qu'il a à faire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.